

## TEXTE INTÉGRAL

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Copies exécutoires REPUBLIQUE FRANCAISE délivrées aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 16

ARRET DU 16 MARS 2021 (n° , 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 19/03195 - N° Portalis 35L7- V B7D B7I5J

Décision déferée à la Cour : sentence arbitrale n° A- 004/2018 en date du 11 janvier 2019, rendue par le tribunal arbitral, constitué de M. Pierre Henri Juillard, président, MM. A Y et Z D.

DEMANDEURS AU RECOURS :

Maître E C mandataire ad hoc de l'EARL de MATEOU

...

...

représenté par Me Jeanne BAECHLIN de la SCP Jeanne BAECHLIN, avocat postulant du barreau de PARIS, toque : L0034 assisté de Me Florence COULANGES, avocat plaçant du barreau d'AGEN

Monsieur F G ès qualités de liquidateur amiable de L'EARL de MATEAOU

...

...

représenté par Me Jeanne BAECHLIN de la SCP Jeanne BAECHLIN, avocat postulant du barreau de PARIS, toque : L0034 assisté de Me Florence COULANGES, avocat plaçant du barreau d'AGEN

DEFENDERESSE AU RECOURS :

EARL LA FERME DE BEAUJOLY prise en la personne de ses représentants légaux

...

...

assignée le le 3 avril 2019 avec remise à personne morale non comparante non représentée

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 805 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 28 janvier 2021, en audience publique, l'avocat des demandeurs au recours ne s'y étant pas opposé, devant Mme Anne BEAUVOIS, présidente de chambre, et Mme Marie Catherine GAFFINEL, conseillère, chargées du rapport.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme Anne BEAUVOIS, présidente de chambre

M. François MELIN, conseiller

Mme Marie Catherine GAFFINEL, conseillère

Greffier, lors des débats : Mme Mélanie PATE

ARRET :

- réputée contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Mme Anne BEAUVOIS, présidente de chambre et par Mme Mélanie PATE, greffière, présente lors de la mise à disposition.

L'Earl de Mateou dont le gérant était M. F G exploitait depuis 2001 une ferme sur les terres dont M. F G était propriétaire.

A l'approche de sa retraite, M. F G et l'Earl de Mateou se sont adressés à la SAFER afin de céder, d'une part, les bâtiments, le matériel et d'autre part, le cheptel.

M. X B, gérant de l'Earl la Ferme de Beaujoly s'est rapproché de M. F G et s'est installé sur ses terres début septembre 2016.

Le 26 septembre 2016, la déclaration de changement de détenteur d'une exploitation d'élevage a été signée par l'Earl de Mateou et M. Benjamin Dupin.

L'Earl de Mateou a partiellement cédé son cheptel à l'Earl la Ferme de Beaujoly et a ainsi émis deux factures :

- la première du 29 septembre 2016 pour un montant de 78.980 € TTC portant sur :

o 20 vaches à 2.000€ o 11 vaches à 1.700€ o 5 génisses 1ère portée à 1.500€ o 7 velles à 800 euros

- la seconde du 13 décembre 2016 pour un montant de 11.000€ TTC portant sur :

o Vente d'un lot de veaux et vaches Blonde d'aquitaine

En date du 10 décembre 2016, M. B a acquis les terres et les bâtiments, selon acte de Maître Delage Recondo, notaire.

Suite à ces ventes, l'Earl de Mateou a, le 31 décembre 2016, procédé à la liquidation amiable de la société avec désignation de M. G en qualité de liquidateur amiable.

Le 31 janvier 2018, l'assemblée générale de l'Earl de Mateou a procédé à la clôture des opérations de liquidation, mettant fin à la mission du liquidateur amiable.

La radiation de l'Earl de Mateou a été enregistrée le 5 juillet 2018.

Par courrier du 24 mai 2018, Interbev Nouvelle Aquitaine a adressé un courrier à M. G l'informant que la commission régionale interprofessionnelle des litiges de Nouvelle Aquitaine avait été saisie par M. B concernant un différend sur la vente de son cheptel en septembre 2016.

Par courriers des 22 juin 2018 et 20 juillet 2018, Interbev Nouvelle Aquitaine a informé M. G et l'Earl de Mateou afin de les informer que la commission régionale interprofessionnelle des litiges de Nouvelle Aquitaine avait été saisie « de manière officielle » le 12 mai 2018 par M. B d'une demande de conciliation concernant la vente de son cheptel en septembre 2016.

Par différents courriers, M. G, par l'intermédiaire de son conseil, a souligné qu'aucune conciliation n'était possible entre lui et M. B dès lors que ce dernier n'était pas l'acquéreur du cheptel et que l'Earl de Mateou n'existait plus.

Le 12 septembre 2018, Interbev Nouvelle Aquitaine a adressé un courrier à M. G lui indiquant que M. B avait saisi la commission nationale pour arbitrage et composition du tribunal.

Selon Sentence Arbitrale n° A- 004/2018 en date du 11 janvier 2019, notifiée le 12 janvier suivant, le tribunal arbitral, prévu par l'Accord Interprofessionnel relatif à l'achat et à l'enlèvement des bovins de plus de huit mois destinés à l'élevage du 24 mars 2016, constitué de M. Pierre Henri Juillard, président, MM. A Y et Z D :

- s'est déclaré compétent pour trancher le litige intervenu entre l'Earl de Beaujoly et M. Sabadini, es qualité de liquidateur de l'Earl de Mateou.

- constaté que le vendeur a manqué à son obligation de délivrance d'une chose conforme à sa destination.

- constaté la liquidation de l'Earl de Mateou en date du 5 juillet 2018, intervenue sous la responsabilité de son liquidateur amiable, M. H

- constaté que le liquidateur amiable a commis une faute en ne provisionnant pas l'éventuelle créance de l'Earl de Beaujoly dans les comptes de la liquidation de l'Earl de Mateou, es qualité de liquidateur.

- ordonné à M. F G, es qualité de liquidateur amiable de l'Earl de Mateou, de payer à l'Earl de Beaujoly la somme en principal de 30.067€ au titre du préjudice matériel subi par cette dernière, fixé comme suit :

o perte de non vente de 9 veaux décédés : 9.000 € o nourriture aux vaches en gestation de 9 veaux décédés : 3.000 € o préjudice de valorisation bouchère lié au changement de destination : 10.000€ o soins vétérinaires, test de laboratoires : 2027€ o test génomique pour suivi de protocole de brassage génétique de cheptel : 6.000€

- condamné M. F G, es qualité de liquidateur amiable de l'Earl de Mateou, à payer à l'Earl la Ferme de Beaujoly, la somme de 3500 euros au titre du préjudice moral subi par cette dernière.

- dit que les frais et dépens de la présente procédure arbitrale seront supportés par Monsieur F G es qualité de liquidateur amiable de l'Earl de Mateou.

M. G, es qualité de liquidateur amiable de l'Earl de Mateou, dont les fonctions ont pris fin le 31 août 2018, et M. E C, es qualité de mandataire ad hoc de l'Earl de Mateou ont interjeté appel de cette sentence le 11 février 2019. La déclaration d'appel a été régulièrement notifiée par voie d'huissier à l'Earl la Ferme de Beaujoly le 3 avril 2019, l'acte ayant été remis à son gérant, M. X B.

Dans ses conclusions notifiées le 10 mai 2019, M. G et M. E C, ès qualités de mandataire ad hoc de l'Earl de Mateou demandent à la cour de :

Déclarer recevable l'appel formé contre la Sentence Arbitrale du 11 janvier 2019.

#### A TITRE PRINCIPAL

- Sur la saisine de la Commission de Conciliation :

o Dire que l'Accord interprofessionnel en date du 24 mars 2016 n'a pas été respecté.

o Dire que la saisine en date du 12 mai 2018 de la commission de conciliation Interbev Nouvelle AQUITAINE par M. B à titre personnel contre M. G est irrecevable, faute de qualité à agir, et faute de relation contractuelle entre les dénommés.

o Dire que l'acte de saisine en date du 12 mai 2018 est nul en raison du défaut de pouvoir de M. X B à titre personnel.

o Dire que l'Earl de Beaujoly n'a pas saisi préalablement et obligatoirement la Commission de Conciliation Interbev Nouvelle AQUITAINE,

Prononcer la nullité de la sentence déferée.

- Sur la saisine du Tribunal Arbitral :

o Dire que l'Accord interprofessionnel en date du 24 mars 2016 n'a pas été respecté.

o Dire que la Commission de Conciliation a violé ledit accord et les statuts en saisissant directement le Tribunal Arbitral.

o Dire que la Sentence arbitrale n° A-004/2018 ne pouvait porter sur des personnes n'ayant pas la qualité pour y être soumise et procède à la violation des statuts d'Interbev et de l'accord interprofessionnel en date du 24 mars 2016.

o En conséquence Prononcer la nullité de la Sentence Arbitrale n°A-004/2018 du 11 janvier 2019.

#### A TITRE SUBSIDIAIRE.

Réformer la sentence arbitrale n° A-0004/2018 en date du 11 janvier 2019.

Débouter purement et simplement l'Earl la Ferme de Beaujoly de l'ensemble de ses demandes, en ce qu'elles sont infondées et mal dirigées.

#### EN TOUT ETAT DE CAUSE

Condamner l'Earl la Ferme de Beaujoly au paiement de la somme de 4.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de l'article 696 dudit code.

Au visa de l'article 117 du code de procédure civile, les requérants soutiennent en premier lieu que le recours à l'arbitrage tel que prévu par l'accord interprofessionnel relatif à l'achat et à l'enlèvement des bovins de plus de huit mois destinés à l'élevage du 24 mars 2016 (ci après désigné Accord Interprofessionnel) est nécessairement précédé d'une tentative de conciliation devant la commission régionale, laquelle n'a pas été valablement saisie dès lors que ni M. B, ni M. G n'exerçaient une activité agricole

personnellement et qu'ils n'étaient pas liés par un rapport contractuel de vente et d'achat de bovins. Ils invoquent l'article L324-1 du code rural qui précise que l'Earl a une personnalité morale distincte de la personne physique qui la compose.

En second lieu, ils soutiennent que la saisine du tribunal arbitral par la commission de conciliation régionale et non par l'une des parties est nulle ou à tout le moins irrecevable dès lors qu'en vertu des dispositions de l'Accord Interprofessionnel, seule l'une des parties à la procédure de conciliation, peut saisir la commission nationale en joignant le procès verbal de la conciliation.

Enfin, ils font valoir que le tribunal arbitral ne pouvait pas condamner M. G à des qualités de liquidateur amiable de l'Earl de Mateou alors que celle-ci a été radiée depuis le 5 juillet 2018 et n'a plus d'existence juridique.

L'Earl la Ferme de Beaujoly n'a pas constitué avocat.

#### MOTIFS

Selon l'article 1489 du code de procédure civile, « La sentence n'est pas susceptible d'appel sauf volonté contraire des parties ».

L'appelant n'a pas fourni les statuts d'Interbev mais seulement l'accord professionnel du 24 mars 2016. Toutefois, il ressort du dispositif de la sentence que la voie de l'appel est ouverte.

Aux termes de l'article L324-1 du code rural, une ou plusieurs personnes physiques peuvent instituer une société civile dénommée "exploitation agricole à responsabilité limitée", régie par les dispositions des chapitres Ier et II du titre IX du livre III du code civil, à l'exception de l'article 1844-5. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Il ressort de l'Accord Interprofessionnel qu'il s'applique en cas de survenance d'un litige entre un acheteur, défini comme toute personne qui acquiert la propriété d'un animal à la suite de la conclusion d'un contrat de vente et d'un vendeur, défini comme tout propriétaire de l'animal y compris l'éleveur qui cède à un acheteur la propriété de l'animal via un contrat de vente.

Ce même accord prévoit aux termes du paragraphe III « Règlement des litiges » qu'en cas de litige, les parties ou la partie la plus diligente saisit la commission de conciliation en région territorialement compétente aux fins d'organiser une procédure de conciliation conformément aux règles prévues par les statuts d'Interbev et qu'en cas d'échec de la procédure de conciliation, la partie la plus diligente peut saisir la commission nationale interprofessionnelle des litiges afin d'engager une procédure d'arbitrage, conformément aux règles prévues par les statuts d'Interbev.

Les deux factures contestées de cession de lots de bovins ont été émises par l'Earl de Mateou au nom de l'Earl la Ferme de Beaujoly.

Or, Interbev a adressé successivement et alternativement ses courriers à M. G et à l'Earl de Mateou se référant tantôt à la saisine de la commission régionale interprofessionnelle par M. B ou par l'Earl la Ferme de Beaujoly.

En effet, le 24 mai 2018, M. G a été informé par lettre recommandée que la commission régionale interprofessionnelle des litiges de Nouvelle Aquitaine avait été saisie par M. B concernant un différend sur la vente de son cheptel en septembre 2016. A la suite d'un premier courrier adressé par le conseil de M. G à Interbev, celle-ci a, le 22 juin 2018, adressé un nouveau courrier à l'Earl de Mateou indiquant que la commission régionale interprofessionnelle des litiges de Nouvelle Aquitaine avait été saisie par M. B, le 12 mai 2018. En annexe du courrier était joint un coupon réponse d'acceptation ou de refus de conciliation mentionnant que la conciliation était « demandée par M. X B et enregistrée par la commission régionale interprofessionnelle des litiges de Nouvelle Aquitaine sous le numéro C na/05 2018. » A la suite d'une seconde lettre du conseil de l'Earl de Mateou envoyée à Interbev, celle-ci a de nouveau adressé un courrier le 20 juillet 2018, à M. G, lui signalant que la commission régionale interprofessionnelle des litiges de Nouvelle Aquitaine avait été saisie par l'Earl la Ferme de Beaujoly. La même annexe était jointe.

Si par des courriers successifs, afin de prendre en compte partiellement les observations effectuées par le conseil de l'Earl de Mateou, Interbev a modifié l'identité des parties à la conciliation, il n'en demeure pas moins que les courriers ne font état que d'une seule saisine de la commission régionale le 12 mai 2018, le dossier portant toujours le même numéro C na/ 05 2018. En l'absence de copie de l'acte de saisine adressée à l'Earl de Mateou et dès lors que les courriers se réfèrent toujours dans le coupon d'acceptation ou refus de conciliation à « la conciliation demandée par M. B », il est retenu que la demande de conciliation a été introduite par une personne qui n'avait pas qualité à agir, n'étant pas partie au contrat de vente du cheptel. En tout état de cause, à supposer même, que l'EARL la Ferme de Beaujoly ait régularisé la saisine de la commission régionale, le dernier courrier adressé par Interbev évoquant la saisine de la commission régionale avait pour destinataire M. G, qui n'avait pas qualité de vendeur, le cheptel vendu ayant appartenu à l'Earl de Mateou.

En conséquence, la commission régionale interprofessionnelle n'a pas été valablement saisie d'une demande de conciliation entre

l'acheteur et le vendeur de la vente du cheptel de l'Earl le Mateou en septembre 2016, alors que cette procédure était un préalable obligatoire à l'arbitrage.

En outre, s'agissant de la saisine du tribunal arbitral, il ressort de la sentence que « M. G ayant refusé la conciliation, le 4 septembre 2018 Interbev Nouvelle Aquitaine a averti par courrier RAR les parties de la soumission du litige à la commission nationale d'arbitrage ».

Alors que les dispositions de l'Accord interprofessionnel (III, règlement des litiges) prévoient qu'en cas d'échec de la procédure de conciliation, la partie la plus diligente peut saisir la commission nationale interprofessionnelle des litiges afin d'engager une procédure d'arbitrage, ni la sentence ni les pièces produites par les appelants ne démontrent que l'Earl la Ferme de Beaujoly est intervenue e en ce sens. Si le courrier adressé le 9 octobre 2018 par le secrétaire du tribunal arbitral à M. G relatif « à la préparation de la convention d'arbitrage » comportait en annexe un courrier de réclamation adressé par l'Earl la Ferme de Beaujoly manifestement à Interbev concernant la vente du cheptel par l'Earl de Mateou, il ne comprenait aucun courrier de saisine de la commission nationale.

De surcroît, en application de l'article 32 du code de procédure civile qui dispose qu'est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir, le tribunal arbitral a statué sur la demande de l'Earl la Ferme de Beaujoly, prise en la personne de son représentant légal M. X B à l'encontre de « M. F G, pris en sa qualité de liquidateur amiable de l'Earl de Mateou, société en liquidation au capital de 30490 euros immatriculée au RCS d'Agen sous le numéro 734727798 ». Or, à la date à laquelle le tribunal arbitral a été saisi, l'Earl de Mateou était radiée du registre du commerce et des sociétés depuis le 5 juillet 2018, de sorte qu'elle n'avait plus d'existence juridique (2e Civ., 23 septembre 2010, pourvoi n° 09-70.355 ) et ne pouvait être atraite devant le tribunal arbitral sans qu'un mandataire ad hoc ne lui soit préalablement désignée pour la représenter.

En conséquence, la demande de l'Earl la Ferme de Beaujoly à l'encontre M. F G, pris en sa qualité de liquidateur amiable de l'Earl de Mateou est irrecevable. Il s'ensuit que la sentence doit être annulée.

L'Earl la Ferme du Beaujoly succombant à l'instance est condamnée aux dépens et à verser à M. G et M. E C, ès qualités de mandataire ad hoc de l'Earl de Mateou la somme de 4000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

Déclare irrecevable la demande de l'Earl la Ferme de Beaujoly à l'encontre de M. F G, pris en sa qualité de liquidateur amiable de l'Earl de Mateou,

Annule la sentence arbitrale n° A- 004/2018 en date du 11 janvier 2019, rendue par le tribunal arbitral, prévu par l'Accord Interprofessionnel relatif à l'achat et à l'enlèvement des bovins de plus de huit mois destinés à l'élevage du 24 mars 2016, constitué de M. Pierre Henri Juillard, président, MM. A Y et Z D.

Condamne l'Earl la Ferme de Beaujoly à payer à M. F G et M. E C, es qualité de mandataire ad hoc de l'Earl de Mateou la somme de 4000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne l'Earl la Ferme de Beaujoly aux dépens.

LA GREFFIERE LA PRESIDENTE

**Composition de la juridiction :** Pierre Henri JUILLARD, Marie Catherine GAFFINEL, Mélanie PATE, Jeanne BAECHLIN, Sans avocat, Florence COULANGES, SCP Jeanne BAECHLIN  
**Décision attaquée :**